COUR DES COMPTES

------

SEPTIEME CHAMBRE

------

troisieme SECTION

------

***Arrêt n° 50114***

INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE FORMATION AGRO-ALIMENTAIRE (INSFA)

Exercices 2001 à 2003

Rapport n° 2007-624-2

Audience publique et délibéré du 24 octobre 2007

Lecture publique du 21 novembre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE Français

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

Vu l’arrêt n° 45232 en date du 16 février 2006 par lequel elle a statué sur les comptes rendus, en qualité de comptables publics de l’INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE FORMATION AGRO-ALIMENTAIRE (INSFA) pour les exercices 2001 à 2003, par M. Yves X du 1er janvier au 31 août 2000, M. André Y du 1er septembre 2000 au 9 janvier 2004 et M. Eric Z à compter du 9 janvier 2004 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt par M. Y, en date du 17 juillet 2006 et transmise par lettre du 27 juillet, enregistrée au greffe central de la Cour le 31 juillet ;

Vu les justifications complémentaires en date du 15 octobre 2007 et transmises par lettre du 16 octobre, enregistrée au greffe central de la Cour le 19 octobre ;

Vu le code des juridictions financières, notamment l’article L. 111-1 ;

Vu l’article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiée ;

Vu les lois et règlements régissant les établissements publics à caractère administratif et le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

MNT

Vu le code rural ;

Vu la lettre du 25 septembre 2007 par laquelle le président de la septième chambre a informé M. Y ainsi que le comptable en fonction et le directeur de l’AGROCAMPUS de Rennes de la tenue de l’audience publique de ce jour, ensemble leurs accusés de réception ;

Vu la lettre du 8 octobre 2007 par laquelle le président de la septième chambre a transmis à M. Y, en réponse à sa demande du 1er octobre, copie du rapport à fin de deuxième arrêt sur les comptes de l’INSFA et des conclusions du procureur général de la République ;

Sur le rapport de M. Gautier, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 650 du procureur général de la République en date du 11 septembre 2007 ;

Entendu à l’audience publique M. Gautier en son rapport et M. Perrin, avocat général, en ses observations orales, la défense ayant eu la parole en dernier ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Lafaure, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Sur l’injonction unique de l’arrêt susvisé du 16 février 2006

Attendu que, au motif qu’il a payé, en l’absence de convention, le 16 janvier 2002, par mandat n° 10241 émis au titre de l’exercice 2001, une somme de 1 618,70 € (10 617,98 francs) correspondant au remboursement de frais de fonctionnement exposés par l’association AGRENA, il a été enjoint à M. Y de produire la preuve du reversement dans la caisse de l’établissement de la somme de 1 618,70 € (10 617,98 francs) ou, à défaut, toute autre justification à décharge ;

Attendu que le comptable fait valoir en premier lieu que la justification de la dépense résulte de la production des pièces selon la nomenclature en vigueur ; que, s’agissant d’opérations pour le compte d’organismes rattachés à l’établissement, l’instruction codificatrice n° 00-102-M 9-10 du 21 décembre 2000, prévoit que le remboursement se fait sur la base d’un état liquidatif sans qu’une convention soit nécessaire pour satisfaire au caractère libératoire du règlement ; qu’il indique en second lieu qu’il lui semble qu’il n’a pas à vérifier que les dépenses appuyées des pièces justificatives ont bien été réalisées pour le compte de l’organisme ;

Attendu qu’il ressort des statuts de l’association AGRENA que cette association ne doit pas plus être considérée comme un organisme rattaché à l’établissement qu’aux autres membres adhérents ; qu’en conséquence, à défaut de disposer des justifications permettant de déterminer que le montant en cause correspondait à des prestations effectuées par l’établissement, le comptable devait, aux termes de l’instruction codificatrice n° 99-011-M 9-1, disposer, à la date du paiement, d’une convention valide déterminant les modalités de liquidation des remboursements ;

Considérant qu’en l’absence de convention entre l’établissement et l’association AGRENA, le comptable ne pouvait exercer valablement la totalité des contrôles qui lui incombent en application de l’article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ; qu’ainsi M. Y se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de lever l’injonction et de le constituer débiteur de l’institut national supérieur de formation agro-alimentaire pour la somme de 1 618,70 € (10 617,98 francs) ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce, la date de départ est celle de la dépense irrégulière ;

- L’injonction est levée ;

- M. Y est constitué débiteur de l’institut national supérieur de formation agro-alimentaire pour la somme de 1 618,70 € (10 617,98 francs) augmentée des intérêts de droit à compter du 16 janvier 2002.

\*

\*     \*

Attendu qu’il y a lieu de maintenir le sursis à décharge de M. Y pour sa gestion 2001, dans l’attente de l’apurement du débet ci-dessus prononcé ;

- Le sursis à décharge de M. Y pour sa gestion 2001 est maintenu.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, troisième section, le vingt quatre octobre deux mil sept. Présents : MM. Descheemaeker, président, Berthet, président de section, Gastinel, président de chambre faisant fonction de conseiller maître, Richard, Lebuy, Lafaure, Brochier, et Zerah, conseillers maîtres.

Signé : Descheemaeker, président et Jouhaud, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.